



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Octobre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 16 – CARIGNAN CA1/LUSITANOS CENON As 1
Coupe Féminine du District à 8 – Poule Unique
Match n° 55361.1
Du 03/10/2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces au dossier

- Feuille de match et son annexe
- Courriel du club de CA CARIGNAN
- Photo produite par le club de CA CARIGNAN

La Commission considère que les faits relatés concernent la police des terrains, décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

N° 17 – LAMOTHE MONGAUZY US 2/LA BREDE FC 3
Coupe District Seniors – Poule Unique
Match n° 54851.1
Du 03/10/2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Octobre 2021

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lamothe Mongauzy 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Brède FC 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe La Brède FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Lamothe Mongauzy en date du 04/10/21.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe La Brède FC 2 jouait le 03/10/21 contre Pardies O. 1

L'équipe U19 Gambardella n'est pas une équipe supérieure.

Considérant que l'équipe supérieure, La Brède FC 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de France : 02/10/21 Mauléon 1/La Brède FC 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de La Brède FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-5).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du club de Lamothe Mongauzy. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Octobre 2021

N° 4 – HAILLAN FOOT 33 1/EYSINAISE ES 2
Coupe District Seniors
Du 19/09/2021
Match n° 53695.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match déposée sur la feuille de match (observation d'après-match) « *le joueur Kelvin ETIENNE n° 11 n'est pas licencié au club HF 33 car sa demande de sortie n'a pas été demandée à l'ASH Foot* »

Sur la forme :

Considère cette réclamation d'après-match irrégulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 142.2 des Règlements Généraux de la FFF « *les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club* »

Juge cette réclamation d'après-match comme irrecevable

Considérant la confirmation de la réclamation d'après match adressée à l'instance départementale le 20/09/21, par le club d'Eysines « *le joueur a joué avec une identité différente de celle qui était notifiée les autres saisons sur sa licence* ».

Sur la forme :

Considère la réclamation recevable

Sur le fond :

La Commission, considérant que le joueur n'a pas changé d'identité

Juge la réclamation d'après-match comme non-fondée

La commission transmet le dossier au service des licences de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine pour la régularisation administrative de ce joueur (conformité date de naissance 13/02/2001 au lieu du 13/01/2001).

Par ces motifs, confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (3-1)

Les droits de réclamation, soit 50€ seront portés au débit du club d'Eysines (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Octobre 2021

N° 18 – CA BEGLAIS 1/EYSINES ES 1
Coupe de Gironde SEAT/SKODA
Match n° 23961182
Du 06/10/2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match arrêté.

Après étude des pièces au dossier.

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 46^e minute suite à une panne d'éclairage

Considérant que l'arbitre rapporte que le club recevant a tenté de rallumer l'éclairage sans réussite

Considérant que l'arbitre a respecté le délai règlementaire de 45 minutes avant de déclarer l'arrêt de la rencontre

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever

Considérant que le club recevant a mis tout en œuvre pour que cette rencontre aille à son terme (intervention astreinte Mairie, proposition de nouveaux terrains)

Considérant d'une part qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement du système électrique qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations

Considérant dès lors que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue

La Commission décide match à rejouer à une date à déterminer par la Commission compétente.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et Coupes.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission